

Arrêté N° 013 /PR/PM/ME/MSP/2011
Définissant les conditions d'agrément des laboratoires
pour la réalisation des prélèvements et des analyses des
eaux potables

VISA : SGG



**Le Ministre de l'Eau et
le Ministre de la Santé Publique**

Vu le Décret N° 0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N° 016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N° 615/PR/PM/ME/MSP/2010 du 02 août 2010, portant définition nationale de l'eau potable au Tchad ;

Vu le Décret N°1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du Ministère de l'Eau ;

**Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des Ministères de l'Eau et
de la Santé Publique**

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté définit les conditions administratives et techniques dans lesquelles les laboratoires peuvent obtenir un agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Article 2

L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs analyses des paramètres tels que définis à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, l'agrément pour

la réalisation des analyses des paramètres figurant dans les listes B, C1, C2, C3, C4, C5 et D de l'annexe II n'est délivré qu'à la condition que le laboratoire effectue les analyses de tous les paramètres figurant dans ces listes.

L'agrément pour la réalisation des prélèvements A1 définis à l'annexe I du présent arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste A2 de l'annexe I.

Article 3

L'agrément est délivré conjointement par le Ministre en charge de l'Eau et le Ministre chargé de la santé Publique pour une durée de 5 ans renouvelable. Il est publié au Journal officiel de la République.

Article 4

La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe II du présent arrêté, est adressée par le responsable du laboratoire au ministre en charge de l'eau. La demande accompagnée des informations et pièces demandées doit être déposée au plus tard le 30 juin de l'année civile précédant l'année à compter de laquelle l'agrément est sollicité.

Toute demande de renouvellement d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe IV du présent arrêté, doit être adressée par le responsable du laboratoire au Ministre en charge de l'Eau, au plus tard 180 jours avant la date d'expiration de l'agrément.

Toute demande de modification d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe V du présent arrêté, doit être adressée par le responsable du laboratoire au Ministre chargé de la Santé Publique, au plus tard le 30 juin de l'année civile précédant l'année à compter de laquelle la modification d'agrément est demandée.

Article 5

Un laboratoire ou organisme disposant de laboratoires implantés sur plusieurs sites géographiques distincts sur lesquels interviennent des équipes différentes doit déposer une demande d'agrément pour chacun d'entre eux.

Article 6

Le laboratoire agréé participe à ses frais à des essais interlaboratoires pour toutes les analyses des paramètres effectuées au laboratoire faisant l'objet de l'agrément au moins deux fois par an pour les paramètres chimiques et microbiologiques.

Les essais interlaboratoires sont effectués auprès des laboratoires nationaux ayant obtenus un agrément, ou, à défaut, auprès d'un laboratoire ou tout autre organisme international accrédité et/ou agréé, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays.



Article 7

La réalisation et le transport des prélèvements par un laboratoire jusqu'au laboratoire agréé chargé de pratiquer les analyses doivent être effectués dans de délais raisonnables.

La réalisation des analyses de paramètres par le laboratoire agréé doit être effectuée dans de délais raisonnables, après réception des prélèvements.

Article 8

Les résultats d'analyses sont adressés par le laboratoire agréé au Ministère en charge de l'Eau.

Le laboratoire informe, sans délai, le Ministre en charge de l'Eau et le Ministre chargé de la Santé Publique de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses aux limites ou références de qualité définies dans le décret portant définition nationale de l'eau potable au Tchad.

Article 9

Le laboratoire agréé qui ne satisferait plus à une ou plusieurs conditions d'agrément, en application du présent arrêté, est tenu d'en informer aussitôt les ministres en charge de l'eau et celui de la santé. Le défaut de conformité à une ou plusieurs conditions d'agrément en application du présent arrêté, le retard de transmission de cette information aux Ministres en charge de l'eau et chargé de la santé, ainsi que les fausses déclarations constituent un motif de suspension ou de retrait de l'agrément par les Ministres en charge de l'eau et chargé de la santé.

Article 10

La réalisation et le transport des prélèvements, peuvent être sous-traités ou confiés au client en cas d'incapacité du laboratoire. Le laboratoire est tenu de remettre une fiche expliquant clairement les modalités de prélèvement en fonction des paramètres à analyser.

La réalisation des analyses de paramètres ne peuvent être sous-traitées.

Article 11

Les laboratoires agréés sont contrôlés par les services de l'Etat. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge du laboratoire.

Article 12

Le laboratoire agréé doit présenter et maintenir toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance. Le laboratoire agréé et son personnel ne doivent pas être engagés dans des activités incompatibles avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements pour lesquelles le laboratoire est agréé.



Article 13

Le Ministre de l'Eau et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 03 JUN 2011

Le Ministre de l'Eau


M. AHMAT MAHAMAT KARAMBAL

Le Ministre de la Santé Publique



Dr. TOUPTA BOGUENA

ANNEXE I

LISTE DES CATÉGORIES DE PRÉLÈVEMENTS ET DES PARAMÈTRES D'ANALYSES DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site
A-1. Prélèvements
Prélèvements d'eau
A-2. Paramètres réalisés sur site
ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative)
ACOS (aspect, couleur, odeur, saveur, évaluation qualitative)
Chlore libre et total ou autre oxydant mesuré sur site
Conductivité (*)
pH
Oxygène dissous (**)
Température

(*) Peut également être mesuré au laboratoire.

(**) Peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain.

B. - Analyses microbiologiques
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores
Coliformes totaux
Escherichia coli
Germe totaux
Streptocoques fécaux

C. - Analyses chimiques
C-1. Analyses physico-chimiques
Ammonium
Carbone organique total (COT)
Calcium
Chlorures
Conductivité
Dureté
Magnésium
Nitrates
Nitrites
pH
Potassium
Sodium
Sulfates
Titre alcalimétrique complet (TAC)
Turbidité
C-2. Analyses chimiques - Micropolluants organiques
Benzène
Composés organiques halogénés volatils (dont 1,2 dichloroéthane, tétrachloréthylène et trichloréthylène)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (Benzo [a] pyrène, Benzo [b] fluoranthène, Benzo [ghi] pérylène, Benzo [k] fluoranthène, Indéno [1,2,3-cd] pyrène)
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés
Total des trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, chlorodibromométhane, bromodichlorométhane)

C-3. Analyses chimiques - Produits phytosanitaires

Aldrine
Dieldrine
Heptachlore
Heptachlore époxyde
Autres produits phytosanitaires (nature à préciser)

C-4. Analyses chimiques - Composés minéraux

Aluminium total
Antimoine
Arsenic
Baryum
Bore
Cadmium
Chrome total
Cuivre
Cyanures totaux
Fer total
Fluorures
Manganèse
Mercure
Nickel
Plomb
Sélénium

C-5. Analyses chimiques spécifiques des eaux d'origine superficielle

Agents de surface réagissant au bleu de méthylène
Azote Kjeldhal
Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20 °C
Demande chimique en oxygène (DCO)
Fer dissous (Fe) sur échantillon filtré à 0,45 µm
Matières en suspension
Oxygène dissous fixé sur le terrain
Phénols (indice phénol)
Phosphore total
Silice
Zinc

D. - Analyses de radioactivité

Activité alpha globale
Activité bêta globale
Tritium



ANNEXE II

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
MINISTERE DE L'EAU
SECRETARIAT GENERAL

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

N° de dossier (1) :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT DES LABORATOIRES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS ET DES ANALYSES DU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX

(Référence : Arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires
pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux potables)

Veuillez compléter lisiblement le formulaire ci-joint.

Nom du laboratoire :

DEMANDE D'AGREMENT
DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AGREMENT
DEMANDE DE MODIFICATION D'AGREMENT

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande (1) :	
Dossier recevable (1) :	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> incomplet <input type="checkbox"/>
Date de demande de pièces complémentaires (1) :	
Date de réception de pièces complémentaires (1) :	
Date de transmission au Comité d'Evaluation de la Qualité des Eaux (1) :	
Date de réception de l'avis du Comité d'Evaluation de la Qualité des Eaux (1) :	
Avis des instances d'expertises (1) :	favorable <input type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/>
Avis de l'administration (1) :	agrément <input type="checkbox"/> refus d'agrément <input type="checkbox"/>
	agrément pour période < 5 ans <input type="checkbox"/>
durée :	
Portée de l'agrément (1) :	
Date de validité de l'agrément (1) :	
Date d'envoi du courrier de notification au pétitionnaire (1) :	
Date de retrait éventuel de l'agrément (1) :



1 – Informations sur l'organisme demandeur :

Nom du demandeur :

Adresse du siège
social :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Site

Internet :

Nom du laboratoire (si différent du
demandeur) :

Adresse du laboratoire (si différente du siège
social) :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Site

Internet :

Nom et prénom du Directeur/Responsable du
laboratoire :

Exerce t-il cette activité à plein temps

oui

non

Si non préciser les autres activités du Directeur/Responsable du
laboratoire :

Date de création du
laboratoire :

Statut

juridique (²) :

Nom et prénom du Président du conseil
d'administration :

N° registre du

commerce :

Votre laboratoire a-t-il des liens directs ou indirects avec les activités suivantes :

- production, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine oui
non

- production de glace alimentaire oui non

- production, traitement et distribution d'eau en bouteille ou en sachet (à l'exclusion des
eaux minérales)

oui non

Votre laboratoire appartient-il à un groupe ?

oui

non

Si oui,
lequel :

Si oui, identifier et préciser l'activité principale des autres laboratoires et/ou filiales
(tchadiennes et/ou étrangères) du groupe :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Joindre impérativement : - un extrait du registre du Commerce pour les organismes
privés.

- l'organigramme nominatif du personnel permanent du laboratoire affecté aux prélèvements et analyses réalisés sur la matrice eau au
titre de la sécurité sanitaire des eaux (surveillance et contrôle sanitaire).

- l'organigramme du groupe d'appartenance.

2 – Informations sur la (ou les) personnes responsables des prélèvements et/ou analyses :

Nom et
prénom :
Fonction :

Qualification
professionnelle :
Téléphone :
Télécopie :
Adresse électronique :

Nom et
prénom :
Fonction :

Qualification
professionnelle :
Téléphone :
Télécopie :
Adresse électronique :

Joindre impérativement : - le(s) *curriculum vitae* et les diplômes des personnes citées ci-
dessus (y compris ceux du directeur/responsable du laboratoire
et du président du conseil d'administration)

3 – Attestations sur l'honneur :

Joindre impérativement une attestation sur l'honneur du responsable du laboratoire
certifiant :

- qu'il effectuera les analyses pour lesquelles il sollicite un agrément, conformément à son manuel de qualité ;
- son engagement de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements réalisées dans le cadre d'analyse des eaux potables ;
- son engagement à transmettre les résultats d'analyses à la Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique du ministère en charge de l'eau dans les délais les plus brefs possible ;

- son engagement à informer, sans délai, les ministres en charge de l'eau et chargé de la santé publique de toute détection d'anomalies ou de non conformité des résultats d'analyses aux limites ou références de qualité définies dans l'annexe du décret portant définition nationales de l'eau potable au Tchad ;
- la mise en place d'une liaison informatique pour l'alimentation de la base de données placée sous l'autorité de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique du ministère en charge de l'eau, se conformant aux spécifications techniques normalisées de transmission définies par un décret spécifique.

4 – Informations techniques :

Compléter le tableau ci-après :

- agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Joindre impérativement :

- la description complète des locaux (plans et équipement) et des appareils scientifiques présents.
- une description de la littérature scientifique et de la documentation existante
- le formulaire d'identification et le classement qualitatif des résultats délivrés par l'organisme d'essai interlaboratoire ainsi que les actions correctives mises en place lors d'écart éventuels.
- la liste des principales références (clients, agrément d'autres ministères).
- une copie du manuel de qualité (s'il existe).
- un document précisant pour chaque famille de paramètres physico-chimiques, l'incertitude de mesure exprimée en % de la valeur paramétrique, la méthode de calcul utilisée et les valeurs paramétriques auxquelles elle a été déterminée.

La non-conformité d'une seule de ces pièces exigées implique le refus de la demande d'agrément du laboratoire.

Le dossier de demande d'agrément (de demande de renouvellement d'agrément ou de demande de modification d'agrément) complété et signé doit être envoyé avec accusé de réception en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de l'Eau
 Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique
 Route de Farcha, BP 1769
 N'Djamena - Tchad

**Analyses des eaux destinées à la consommation humaine,
à l'exclusion des eaux minérales naturelles**

	Méthode d'analyse	Critères de performance des méthodes d'analyses ⁽³⁾					Essais interlaboratoires ⁽⁶⁾		Nombre de prélèvements et d'analyses ⁽⁷⁾
		Justesse ⁽⁴⁾		Fidélité ⁽⁵⁾		Limite de détection ⁽⁵⁾	Valeur cible	Valeur du laboratoire	
		Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique	Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique				
A - Prélèvements et paramètres réalisés sur site									
A1 - Prélèvements									
A2 - Paramètres réalisés sur site									
A.C.O.									
A.C.O.S									
Chlore libre et total	NF EN ISO 7393-2								
Autre oxydant (<i>à préciser</i>)									
Conductivité (<i>obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire</i>)									
pH	NF T 90-008								
Oxygène dissous (<i>obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain</i>)	NF EN 25814								
Température									
B - Analyses microbiologiques									
Bactéries sulfito-réductrice, y compris les spores	NF EN 26461-2								
Coliformes totaux	- NF EN ISO 9308-1 - NF T 90-413 (facultatif)								
<i>Escherichia coli</i>	- NF EN ISO 9308-1 - NF EN ISO 9308-3								
<i>Germes totaux</i>									
Streptocoques totaux	-								

	Méthode d'analyse	Critères de performance des méthodes d'analyses (1)					Essais interlaboratoires (6)		Nombre de prélèvements et d'analyses (7)
		Justesse (1)		Fidélité (1)		Limite de détection (5)	Valeur cible	Valeur du laboratoire	
		Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique	Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique				
C- Analyses chimiques									
C-1 - Analyses physico-chimiques									
Ammonium									
Calcium									
Carbone Organique Total (COT)	NF EN 1484								
Chlorures									
Conductivité	NF EN 27888								
Dureté									
Magnésium									
Nitrates									
Nitrites									
pH	NF T 90-008								
Potassium									
Sodium									
Sulfates									
TAC									
Turbidité									

	Méthode d'analyse	Critères de performance des méthodes d'analyses ⁽³⁾					Essais interlaboratoires ⁽⁶⁾		Nombre de prélèvements et d'analyses ⁽⁷⁾
		Justesse ⁽⁴⁾		Fidélité ⁽⁴⁾		Limite de détection ⁽⁵⁾	Valeur cible	Valeur du laboratoire	
		Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique	Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique				
C-2 – Analyses chimiques – Micropolluants organiques									
Benzène									
Composés Organiques Halogénés Volatiles : - 1,2 dichloroéthane, - Tétrachloréthylène, - Trichloréthylène, <i>(Autres COHV compléter la liste E2)</i>									
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : - Benzo [a] pyrène - Benzo [b] fluoranthène - Benzo [ghi] pérylène - Benzo [k] fluoranthène - Indéno [1,2,3-cd] pyrène <i>(Autres HAP compléter la liste E2)</i>									
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	NF EN ISO 9377-2								
Total des trihalométhanes (THM) : - chloroforme, - bromoforme, - chlorodibromométhane, - bromodichlorométhane <i>(Autres THM compléter la liste E2)</i>									
C-3 – Analyses chimiques – Produits phytosanitaires									
Produits phytosanitaires obligatoires : - Aldrine - Dieldrine - Heptachlore - Heptachlore époxyde Lister les produits phytosanitaires optionnels -									

	Méthode d'analyse	Critères de performance des méthodes d'analyses ⁽³⁾					Essais interlaboratoires ⁽⁶⁾		Nombre de prélèvements et d'analyses ⁽⁷⁾
		Justesse ⁽⁴⁾		Fidélité ⁽⁴⁾		Limite de détection ⁽⁵⁾	Valeur cible	Valeur du laboratoire	
		Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique	Valeur paramétrique	% de la valeur paramétrique				
C-4 – Analyses chimiques - composés minéraux									
Aluminium total									
Antimoine									
Arsenic									
Baryum									
Bore									
Cadmium									
Chrome total									
Cuivre									
Cyanures totaux									
Fer total									
Fluorures									
Manganèse									
Mercuré									
Nickel									
Plomb									
Sélénium									
C-5 – Analyses chimiques spécifiques des eaux d'origine superficielle									
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	NF EN 903								
Azote Kjeldhal	NF EN 25 663								
DBO ₅ à 20°C	- NF EN 1899-1 - NF EN 1899-2								
DCO	NF T 90-101								
Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm									
Matières en suspension	- NF EN 872 - NF T 90-105-2								
Oxygène dissous fixé sur le terrain									
C-5 – Analyses chimiques spécifiques des eaux d'origine superficielle (suite)									
Phénols (Indice phénol)	- XPT 90-109 - NF EN ISO 14402								
Phosphore total									
Silice									
Zinc									
D – Analyses de radioactivité									
Activité alpha globale	NF M 60-801								
Activité bêta globale	NF M 60-800								
Tritium	NF M 60-802-1								

..... le

(Date et signature)

- (¹) Ne rien écrire dans le cadre réservé à l'administration.
- (²) Joindre un document établissant clairement le statut du laboratoire (laboratoire public, laboratoire privé, organisme international et le cas échéant la composition du conseil d'administration et la répartition du capital entre les différents actionnaires.
- (³) Les critères de performances sont la justesse, la fidélité et la limite de détection.

La justesse mesure l'erreur systématique. Elle représente la différence entre la valeur moyenne du grand nombre de mesures répétées et la valeur exacte.

La fidélité mesure l'erreur aléatoire. Elle est exprimée en général à partir de l'écart type (à l'intérieur du lot et entre les lots) de l'éventail des résultats sur la moyenne. Une fidélité acceptable est égale à deux fois l'écart type relatif.

La limite de détection est :

- soit trois fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon naturel contenant une concentration peu élevée du paramètre ;

- soit cinq fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon vierge.

- (⁴) La justesse et la fidélité doivent être exprimées en % de la valeur paramétrique.
- (⁵) La limite de détection n'est pas exprimée en %.
- (⁶) Demande d'agrément ou demande de modification d'agrément : donner les valeurs pour tous les essais interlaboratoires réalisés au cours de l'année calendaire précédent la date de dépôt de la demande d'agrément.

Demande de renouvellement d'agrément : donner les valeurs pour tous les essais interlaboratoires réalisés pendant la période écoulée depuis le précédent agrément.

- (⁷) Demande d'agrément ou demande de modification d'agrément : nombre de prélèvements et d'analyses effectués sur matrices réelles (dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, de la surveillance pour l'exploitant ou autre) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande.

Demande de renouvellement d'agrément : nombre de prélèvements et d'analyses effectués sur matrices réelles (dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, de la surveillance pour l'exploitant ou autre) pendant la période écoulée depuis le précédent agrément.



ANNEXE III

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Le nom et l'adresse de l'organisme demandeur ;
2. Le statut juridique et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration de l'organisme demandeur ;
3. Le nom et l'adresse du laboratoire réalisant les prélèvements et/ou les analyses, si différents de ceux de l'organisme demandeur ;
4. La date de création du laboratoire ;
5. Les nom et prénom du directeur du laboratoire et, le cas échéant, du président du conseil d'administration ;
6. L'organigramme du personnel du laboratoire ;
7. Les nom et prénom, la fonction, la qualification professionnelle, le curriculum vitae et les diplômes du directeur du laboratoire, du président du conseil d'administration et de la (ou des) personne(s) responsable(s) des prélèvements et/ou analyses ;
8. La liste des prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels un agrément est demandé en se référant aux listes définies à l'annexe I du présent arrêté ; les méthodes d'analyses utilisées et leurs critères de performance (justesse, fidélité, limites de détection, incertitude de mesure) déterminés par le laboratoire ;
9. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires au cours de l'année calendaire précédant la date de demande de l'agrément, délivrée par le ministère en charge de l'eau ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écarts éventuels ;
10. Une attestation sur l'honneur du responsable du laboratoire certifiant :
 - qu'il effectuera les analyses pour lesquelles il sollicite un agrément, conformément à son manuel de qualité ;
 - son engagement de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements réalisées dans le cadre du contrôle des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - son engagement à transmettre les résultats d'analyses à la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau dans les délais les plus brefs possibles ;
 - son engagement à informer, sans délai, les ministres en charge de l'eau et chargé de la santé de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses aux limites ou références de qualité définies dans le décret portant définition nationale de l'eau potable au Tchad ;
 - la mise en place d'une liaison informatique pour l'alimentation de la base de données placée sous l'autorité de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau, se conformant aux spécifications techniques normalisées de transmission définies par un décret spécifique.

La demande d'agrément doit être adressée en remplissant un formulaire type disponible sur demande auprès de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau.

Le dossier de demande d'agrément complété (formulaire type et pièces à fournir) doit être adressé, par courrier postal avec accusé de réception, ou remis contre récépissé, en 3 exemplaires, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Eau, Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique, Route de Farcha, BP 1769
N'Djamena - Tchad



ANNEXE IV

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier de renouvellement d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe II du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant au point 9 ;
2. Un rapport décrivant l'activité (nombre de prélèvements et d'analyses de paramètres effectués sur matrices réelles) par catégorie de prélèvement et par paramètre, pendant la période écoulée depuis le précédent agrément ;
3. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires pendant la période écoulée depuis le précédent agrément, délivrée par le ministère en charge de l'eau ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écart éventuels au cours de cette même période.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée en remplissant un formulaire type disponible sur demande auprès de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément complété (formulaire type et pièces à fournir) doit être adressé, par courrier postal avec accusé de réception, ou remis contre récépissé, en 3 exemplaires, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Eau, Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique, Route de Farcha, BP 1769
N'Djamena - Tchad

ANNEXE V

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE MODIFICATION DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier de modification d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe II du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant aux points 10 ;
2. La liste des prélèvements et des paramètres à analyser pour lesquels la suspension ou l'extension d'agrément est demandé ; pour les paramètres nouveaux, les méthodes d'analyses utilisées et leurs critères de performance (justesse, fidélité, limites de détection et de quantification, incertitude de mesure) déterminés par le laboratoire ;
3. Un rapport décrivant l'activité (nombre de prélèvements et d'analyses de paramètres effectuées sur matrices réelles) par catégorie de prélèvement et par paramètre, pour lesquels l'extension d'agrément est demandé ;
4. Une attestation de la participation du laboratoire à des essais interlaboratoires pour les prélèvements et les analyses de paramètres pour lesquels l'extension d'agrément est demandé, délivrée par le ministère en charge de l'eau ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écart éventuels au cours de cette même période.

La demande de modification d'agrément doit être adressée en remplissant un formulaire type disponible sur demande auprès de la Direction de la Connaissance du Domaine Hydrique du ministère en charge de l'eau.

Le dossier de demande de modification d'agrément complété (formulaire type et pièces à fournir) doit être adressé, par courrier postal avec accusé de réception, ou remis contre récépissé, en 3 exemplaires, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Eau, Direction de la Connaissance du Domaine Hydraulique, Route de Farcha, BP 1769
N'Djamena - Tchad

